COMMUNE D'URMATT

67280



Arrêté n° 21/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant restrictions provisoires de l'usage de l'eau

du réseau de distribution d'eau potable de la Commune

Le Maire de la Commune d'URMATT,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé dans le Bas-Rhin, la baisse de débit observée sur les ressources en eau de la Commune ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau dans la commune,

<u>ARRÊTE</u>:

Article 1^{er}:

A compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2018, les usages suivants de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable **sont interdits**:

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (pelouses, jardins d'agrément...);
- L'arrosage des jardins potagers, parterres fleuris, jardinières et pots, par aspersion (à l'aide de systèmes automatisés ou au tuyau d'arrosage); autorisé uniquement à l'arrosoir manuel avant 8h00 et après 20h00;
- Le remplissage des bassins et piscines ou leur mise à niveau ;
- Le lavage des véhicules en tous genres ;
- L'arrosage agricole ;
- Le nettoyage des balcons, terrasses, trottoirs, murs, voirie,...;
- Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers.

Article 2:

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et dans un souci de solidarité, <u>les recommandations suivantes s'appliquent à tous</u> pour les usages autorisés de l'eau à partir du réseau d'eau potable :

- L'eau provenant du réseau d'eau potable doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques ;
- Faire fonctionner les appareils domestiques utilisant de l'eau lorsqu'ils sont pleins ; ne pas laisser couler l'eau du robinet lors des lavages des mains et des dents ;
- Supprimer les fuites, veiller au bon état des joints et robinetteries ;

- Veiller à surveiller et à signaler immédiatement les fuites sur les installations publiques (réseau, poteaux incendie...);
- Récupérer l'eau de pluie pour les arrosages ;
- Les activités agricoles raccordées au réseau public devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- Veiller à la limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Article 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4:

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCHIRMECK
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Archives de la Mairie.

Urmatt, le 26 octobre 2018

/ I -t.

Le Maire,